

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 212

présenté par
M. Baguet

ARTICLE 6

I. – Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 4° L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds commun de placement dans l'innovation et fonds d'investissement de proximité.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les prises de participation directes dans les PME qui, sous certaines conditions permettent de bénéficier de l'avantage fiscal, suscitent deux types de questionnements.

- D'un point de vue strictement pratique : Comment vont faire les particuliers pour trouver les sociétés cibles ayant besoin de fonds propres et répondant aux critères posés ?

- D'un point de vue de l'intérêt général : ne doit-on pas craindre des assujettis les plus avertis une utilisation dévoyée de la lettre de la loi pour, soit créer des PME "de façade" en vue de faire jouer l'avantage fiscal, soit, dans ce même but, procéder à des investissements en faveur de tel parent ou ami dirigeant social dans une relation pouvant aller jusqu'à la collusion frauduleuse ?

En réponse à cette double préoccupation à la fois d'ordre pratique et de poursuite de l'intérêt général, le présent amendement propose d'ouvrir le bénéfice de la réduction d'impôt aux versements réalisés dans des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et des fonds d'investissement de proximité (FIP), agréés par l'AMF.

En facilitant l'accès des redevables à des entités cibles, cet amendement va dans le sens du renforcement des fonds propres de nos PME et de l'incitation à investir dans les entreprises innovantes.